

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par
M. Mallot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Le 2° de l'article L. 531-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° Organisme génétiquement modifié : un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le code de l'environnement la définition d'un OGM telle qu'elle figure dans la directive 2001/18/CE, et qui concerne les manipulations végétales et animales. Cette définition constitue la base de la loi, qui déterminera son champ d'application. Il importe donc qu'elle soit cohérente avec celle qui est inscrite dans la réglementation européenne.